



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de Zone d'Aménagement Économique
"Secteur Lonstechnord"
sur la commune de Lons (64)**

n°MRAe 2020APNA6

dossier P-2019-9174

Localisation du projet : Commune de Lons (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
en date du : 14 novembre 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Économique (ZAE) dénommée « Secteur Lonstechnord », au nord de la commune de Lons, commune des Pyrénées-Atlantiques appartenant à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Le site choisi est localisé à proximité de l'aéroport de Pau Pyrénées et des deux échangeurs de l'autoroute A64 desservant l'agglomération. Le projet est inclus dans un vaste secteur actuellement agricole qui, par le document d'urbanisme en vigueur, « a vocation à accueillir des activités productives, artisanales et industrielles qui ne trouveraient pas leur place au sein du tissu urbain de l'agglomération » (étude d'impact page 1). Ce secteur est compris entre deux cours d'eau, la Louse qui traverse la partie sud du projet, et l'Uzan. Les cours d'eau et leurs abords immédiats sont classés en zone rouge du PPRI de la commune, elle-même incluse dans le TRI (territoire à risque important d'inondation) « Pau »¹.

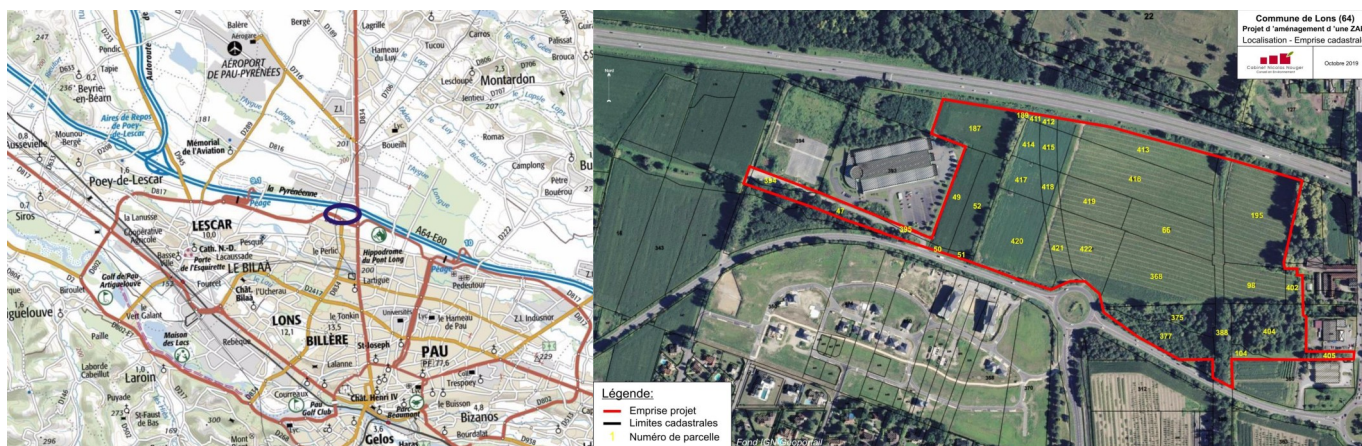
L'assiette foncière du projet est de 17 ha environ pour un périmètre opérationnel de 13,8 ha correspondant à 92 178 m² de lots privés (13 lots répartis en 4 macro-lots) et 45 702 m² d'espaces publics (espaces verts, voiries publiques et voies de circulation des piétons et des cycles). Le pourcentage minimal de pleine terre dans les différents lots privés est fixé à 20 % (par comparaison le seuil du PLU de Lons est de 15 %). La surface de plancher développée par le projet sera au plus de 70 486 m².

L'accès existant à l'usine ARELEC située à l'ouest de la zone sera conservé. Plusieurs voies d'accès accompagnées de bassins et noues de gestion des eaux pluviales seront créées dans le cadre du projet (branche nord-sud sur le giratoire porte de Lons, voie principale est et voie ouest, toutes deux associées à des aires de retournement), ainsi que des cheminements piétons à l'est et à l'ouest.

Les principales voies de communication dans le secteur du projet (étude d'impact page 91) sont :

- l'autoroute A64 au nord du projet. Les échangeurs les plus proches du projet sont situés à 1,6 km à l'ouest et à 2,7 km à l'est ;
- l'avenue de l'hippodrome (RD817, rocade) qui longe le sud des terrains du projet, en direction de Saint-Gaudens au sud-est et à Bayonne à l'ouest ;
- l'avenue des martyrs du pont long (RD834), en direction d'Aire-sur-Adour au nord et à Pau au sud ;
- le boulevard de l'Europe (RD834, voie Nord/Sud) qui traverse le territoire communal, entre le Gave de Pau au sud et l'avenue de l'hippodrome au nord.

L'avenue des martyrs du pont long est actuellement la seule route de Lons permettant de franchir l'A64 ; elle est souvent saturée aux heures de pointe. Un projet de prolongement au nord du boulevard de l'Europe (voie Nord/Sud) prévoit un second passage au-dessus de l'autoroute, depuis le rond-point de la porte de Lons. Le projet présenté réserve ainsi un emplacement dans le prolongement du boulevard de l'Europe pour un futur franchissement de l'autoroute A64. Cet espace occupe une parcelle de 4 070 m² sur laquelle le taux d'imperméabilisation sera de 60 %.



Localisation et plan du projet (source : étude d'impact, pages 12, 13 et 119) :

1 Pour l'aléa « inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau » (page 31 de l'étude d'impact)



L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis d'aménager. Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux retenus par la MRAe pour l'évaluation environnementale de ce projet :

- la prise en compte de l'ensemble des composantes du projet et de ses effets sur l'environnement, s'agissant, en première approche, d'une première phase d'aménagement d'un secteur plus vaste ;
- la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels et des milieux compte-tenu du contexte et des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet ;

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet par le maître d'ouvrage. Elle expose en particulier de façon claire (pages 108 et suivantes) le projet et les raisons pour lesquelles le parti d'aménagement présenté a été retenu. Elle présente notamment trois variantes élaborées à la fois en prenant en compte les enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial et en considérant l'enjeu d'équilibre financier du projet. Elle indique que le projet est localisé dans un secteur en forte mutation de l'agglomération paloise.

Des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement restent cependant à intégrer dans l'étude d'impact, en particulier l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Le dossier présente un défaut méthodologique relatif à la définition du périmètre du projet, qui ne permet pas de garantir l'exhaustivité de l'analyse des effets du projet sur l'environnement. La définition adéquate de ce périmètre par le maître d'ouvrage est en effet nécessaire à l'appréhension des enjeux et impacts environnementaux aux échelles spatiales et temporelles pertinentes.

II.I- Justification du périmètre retenu pour la définition du projet et l'étude de ses effets

Le périmètre retenu pour le projet n'apparaît pas suffisamment justifié, comme détaillé ci-après.

II.I.1 Insertion de la ZAE dans un périmètre d'aménagement plus vaste

Le projet est localisé au sein de secteurs dévolus au développement des activités économiques dans le PLU de Lons (et dans le PLUi de Pau Béarn Pyrénées depuis le 1^{er} janvier 2020) : secteurs Uy, 1AUy ou 2AUy. Les secteurs (1 ou 2A)Uy ont un périmètre plus large que la zone d'études retenue pour le projet, limité à la stricte emprise envisagée pour le « Secteur Lonstechnord », alors que le développement d'activités économiques est également prévu à l'ouest de cette zone. Il convient donc de s'assurer que la seule étude du périmètre retenu pour la ZAE est suffisante pour anticiper les articulations entre aménagements ainsi que les impacts du développement du secteur, le cas échéant en s'appuyant sur les éléments fournis par le PLU ou PLUi.

Le périmètre du projet reste à justifier au regard du développement prévu dans l'ensemble des secteurs (1 ou 2A)Uy des documents d'urbanisme en considérant la définition du projet de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel et le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

II.1.2 Effets sur l'agriculture

Le projet entraîne la destruction de 13,7 ha environ de surfaces agricoles, représentant près de 6 % des 231 ha de terres agricoles de la commune de Lons. S'agissant d'un projet soumis à étude d'impact systématique, on rappelle qu'il doit faire l'objet d'une étude préalable prévue à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ou justifier de l'absence d'une telle étude préalable. Ces éléments devraient être rappelés dans l'étude d'impact. Au titre de l'évaluation environnementale, la démarche d'évitement-réduction d'impact et les compensations envisagées au regard de la consommation d'espaces devraient en tout état de cause être exposées.

La MRAe recommande de compléter le volet agricole de l'étude d'impact pour exposer la démarche prévue en termes de compensations agricoles, et la façon dont il a été tenu compte des effets éventuels sur l'environnement de ces mesures de compensation².

II.1.3 Insertion dans le contexte routier et la politique de mobilité de l'agglomération

Le projet s'implante dans un secteur présentant des axes routiers à forte capacité : autoroute A64 au nord, avenue de l'hippodrome (RD817, rocade) au sud, et boulevard de l'Europe (RD834, voie Nord/Sud) à l'est.

Il nécessite, ainsi qu'indiqué plus haut, la création d'accès à la ZAE, et l'aménagement de voies pour les piétons et les cyclistes. Il a en outre été défini dans le souci de préserver une zone non constructible dans le prolongement de la branche nord-sud et du boulevard de l'Europe, dédiée à un nouveau franchissement de l'autoroute A64.

On rappellera de plus, comme élément de contexte, que l'agglomération de Pau s'est dotée d'un PDU (plan de déplacements urbains), en cours de révision³, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le diagnostic d'état initial de l'étude d'impact devrait rendre compte de façon plus précise du contexte du projet, en termes d'infrastructures routières et de mobilités (en particulier : rocade au sud de la ZAE, futur franchissement de l'A64, PDU et politique de l'agglomération concernant les mobilités douces). La prise en compte de ce contexte dans la définition du projet et dans l'analyse de ses impacts (en particulier : modalités d'accès à la rocade, incidences du projet sur le carrefour giratoire RD817 / RD834, détermination des voies du projet réservées aux mobilités douces) demande à être explicitée. L'absence de prise en compte du futur franchissement de l'A64 dans le périmètre du projet comme dans l'analyse des effets cumulés devrait de plus être justifiée.

II.1. Milieu physique et risques naturels

II.1.1 Gestion des eaux pluviales

Le projet se situe dans le bassin hydrographique de l'Uzan. Le ruisseau de la Louse, affluent de l'Uzan, traverse la partie sud des terrains. Le site présente, approximativement en son centre, une ligne de crête nord-ouest sud-est. Les eaux pluviales ruissellent ainsi vers l'Autoroute A64 au nord de cette ligne de crête, et vers la RD817 (rocade) au sud.

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau superficiel ou enterré, puis stockées dans huit noues, avant rejet à débit régulé dans le milieu, au niveau de deux points de rejet. Les options retenues à ce titre concernent le ruisseau de la Louse au sud de l'usine ARELEC, et la zone boisée située au nord-ouest du projet⁴.

Les huit noues ont été dimensionnées pour l'ensemble des espaces publics, sur la base d'une période de retour 30 ans pour les eaux qui seront dirigées vers la Louse, et pour une période de retour 100 ans pour les autres, en cohérence avec les ouvrages de l'autoroute. Le dimensionnement des ouvrages est calculé pour 60 % des espaces privés, les lotisseurs ayant la charge de mettre en œuvre une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les 40 % restant, comme prévu par le règlement de la future ZAE.

Les bassins accompagnant les voiries seront équipés de vannes permettant d'isoler les eaux collectées en cas de pollution accidentelle. La qualité physico-chimique des eaux rejetées par le système d'assainissement pluvial fera l'objet d'un suivi en phase chantier, puis pendant au moins deux ans à partir de la fin des travaux.

La gestion des eaux pluviales de ce projet entre dans le champ réglementaire de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

2 À titre d'exemple, les aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) peuvent être envisagés en compensation de fractionnement des exploitations agricoles par des projets d'aménagement. Les AFAF sont eux-mêmes générateurs potentiels d'impacts, en particulier sur la biodiversité et le paysage. Ils sont d'ailleurs soumis à étude d'impact

3 Le PDU en cours a fait l'objet de l'avis 2019ANA259 de la MRAe en date du 20 novembre 2019 accessible à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8860_pdu_paubearnpirenees_avisae_collegiale_mrae_signev_2.pdf

4 En complément, un rejet au fossé de l'A64 est prévu, en cas de trop plein pouvant remettre en cause le caractère humide de la zone boisée

La MRAe recommande d'expliciter le choix de la période de retour des événements pluviométriques de 30 ans plutôt que 100 ans pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales au sud de la zone du projet.

II.II.2 Prise en compte des risques naturels

Aucune construction n'est prévue sur les terrains en zone rouge du PPRI. Lons est en zone de sismicité moyenne (zone 4).

Les éléments de construction qui seront demandés aux lotisseurs pour prendre en compte ce risque sismicité mériteraient d'être précisés dans le dossier.

II.II.3 Risque de pollution du milieu physique

Des mesures classiques de prévention des pollutions des milieux en phase travaux sont prévues. **Le devenir des eaux d'extinction d'incendie reste à préciser.**

II.III. Milieu naturel⁵

Huit journées de prospection de terrain ont été réalisées entre le 21 mars et le 23 juillet 2018 : deux prospections hivernales, deux au printemps et quatre en été, permettant de couvrir la période de reproduction de la majorité des espèces de faune et flore selon le dossier. Les zones humides ont été recherchées à la fois sur la base du critère « végétation » et du critère « sol ».

Les principaux enjeux relevés dans le cadre de l'état initial concernent une zone humide identifiée au sud-est de la zone d'étude selon le critère végétation et les boisements (espaces boisés : Lucane cerf-volant, oiseaux, amphibiens, reptiles en lisière, chiroptères⁶ ; dans les ornières des boisements : amphibiens ; dans les alignements d'arbres : chiroptères).

L'étude d'impact indique la présence de types de sols (fluviosols – cf page 77) ne permettant pas d'identifier le caractère humide du site selon le critère pédologique de manière classique. La méthode retenue pour l'identification in fine des zones humides selon le critère pédologique mériterait d'être davantage explicitée, ainsi que le degré de prise en compte de ces types de sols dans l'identification des zones humides finalement retenues.

L'impact final, compte tenu de la démarche ERC (éviter-réduire, en dernier lieu compenser) se réduit à la destruction de 600 m² d'habitats naturels, et les secteurs présentant les principaux enjeux faunistiques sont évités. Les mesures de réduction d'impact prévues en période de travaux sont les suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux⁷ : période d'intervention optimale en septembre-octobre pour répondre aux enjeux faunistiques et implantation du point de rejet des eaux pluviales dans la Louse en période d'étiage et hors période de pluie ;
- le suivi du chantier par un écologue, avec en particulier le repérage-balisage des arbres, la mise en défens du cours d'eau de la Louse et des boisements associés ; la mise en place de barrières à amphibiens aux endroits précisés par l'écologue ;
- le terrassement des terrains après déboisement/débroussaillage, afin d'éviter la création d'habitats favorables aux amphibiens ;
- le suivi des plantes exotiques envahissantes, avec intervention pour élimination le cas échéant.

L'aménagement des espaces verts se fera en outre à partir d'essences locales, en privilégiant la marque « *Végétal local* ».

La MRAe demande que les engagements du maître d'ouvrage concernant l'adaptation de la période de travaux soient précisés compte-tenu des enjeux faunistiques relevés, concernant notamment des espèces protégées (oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères...).

II.IV. Changement climatique

- Influence du projet sur le changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Les émissions de gaz à effet de serre du projet sont évalués en phase de chantier (le déstockage de carbone lié à l'imperméabilisation de terres agricoles n'est toutefois pas pris en compte) comme en phase d'exploitation (déplacements en voitures particulières et émissions des bâtiments de la ZAE) sur la base de guides et données de l'Ademe. Des mesures de réduction et de suivi visant à maîtriser au mieux les émissions en phase de travaux sont présentées en page 132 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact intègre une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables conformément à la réglementation (détail en annexe VII de l'étude d'impact, étude réalisée en

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁶ Nom d'ordre des chauves-souris

⁷ Hors période de nidification des oiseaux (avril à août) ; après la période de reproduction estivale et avant la période d'hibernation des chiroptères soit entre septembre et mi-novembre.

mai 2019). Quatre scénarios sont étudiés (production de chaleur collective à chaque bâtiment par chaudières fonctionnant au gaz ou par pompe à chaleur air/eau, chaufferie bois centrale et géothermie sur nappes) suite à l'analyse des ressources locales en énergie. L'étude conclut que la solution la meilleure du point de vue à la fois économique et environnemental, à horizon de 20 ans, serait la chaufferie bois centrale. L'étude d'impact ne précise en revanche pas les modalités retenues par le porteur de projet sur cet aspect. Il y aurait lieu de se prononcer sur le parti retenu. Des objectifs ambitieux sur cet aspect iraient dans le sens attendu d'une prise en compte de l'environnement par le projet.

- Analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique :

L'étude d'impact mériterait d'être développée sur la prise en compte de la vulnérabilité du projet au changement climatique, compte-tenu en particulier de sa localisation à proximité d'une zone inondable. Les remarques précédentes concernant la prise en compte de phénomènes pluviométriques de retour 30 ans, ou encore du manque de précision concernant l'adaptation au risque sismique (qui pourrait être augmenté en lien avec le dérèglement climatique) rejoignent cette préoccupation qui doit être étudiée dans le cadre de l'étude d'impact.

II.V. Paysage

Les terrains sont localisés au sein de l'unité paysagère « zones d'activités industrielles en expansion autour des grands axes et juxtaposées à des espaces agricoles en sursis » de la commune de Lons. La végétation en place et la topographie relativement plane limitent les vues sur le site. La conservation de la grande majorité des haies présentes et la végétalisation des noues de gestion des eaux pluviales ainsi que le règlement de la ZAE devraient contribuer à l'insertion paysagère du projet selon le dossier.

II.VI. Milieu humain

II.VI.1 Gestion des eaux usées

Les terrains du projet se situent dans une zone d'assainissement collectif et il est prévu que les eaux usées soient dirigées vers la station intercommunale de la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées, dimensionnée pour 190 000 EH (Équivalent Habitants).

La MRAe estime que la suffisance de la capacité de collecte et de traitement des eaux usées de la ZAE par le réseau collectif d'assainissement existant devrait faire l'objet d'une étude spécifique en appui au dossier. Ces compléments sont d'autant plus nécessaires que la situation de l'assainissement collectif de l'agglomération est dégradée, comme relevé par la MRAe dans son avis sur le PLUi (avis 2019ANA131 du 10 juillet 2019). Les travaux en cours sur le réseau collectif et leur temporalité demandent à être pris en compte par le projet. La prise en compte évoquée plus haut, du développement économique du secteur, devrait également nourrir l'analyse.

II.VI.2 Prévention des nuisances pour le voisinage

La première habitation est localisée à 20 m à l'est des terrains de la ZAE. Des habitations sont situées sous les vents dominants (vents dominants ouest, puis sud-est). L'étude d'impact rappelle à ce titre l'existence des réglementations encadrant les niveaux de bruit (en particulier pour les ICPE et les infrastructures) qui doivent permettre de garantir le respect des niveaux de nuisances pour les riverains.

La MRAe recommande que le porteur de projet précise si des dispositions spécifiques ou complémentaires peuvent être proposées sur la ZAE (suivi, information, dispositions en termes de localisation des activités au sein de la ZAE, etc.) en fonction des activités qu'il est envisagé d'y accueillir. La prise en compte évoquée plus haut de l'insertion de la ZAE dans un secteur de développement économique plus vaste et également des développements des trafics induits devraient nourrir cette réflexion.

Pour rappel, il convient par ailleurs de considérer le caractère allergisant dans le choix des espèces locales pour la végétalisation du site, pour répondre aux enjeux sanitaires.

II.VI.3 Prévention du développement du Moustique tigre

La MRAe recommande de prévoir des règles de construction et d'entretien dans le règlement de la ZAE permettant la prévention de la prolifération du moustique tigre, c'est-à-dire permettant d'éviter la formation d'eaux stagnantes, compte-tenu des enjeux sanitaires liés.

II.VII. Résumé non technique

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un résumé de l'ensemble des informations de l'étude d'impact. **À ce stade, le résumé non technique ne répond pas à cette exigence. Il convient également de le revoir en prenant en compte l'ensemble des points soulevés dans le présent avis.**

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'aménagement de la Zone d'Aménagement Économique « Secteur Lonstechnord », au nord de la commune de Lons (64), au sein de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de mieux justifier le périmètre du projet retenu et de développer dans ce cadre les analyses concernant :

- l'articulation du projet avec les secteurs d'activités économiques devant se développer dans le secteur ;
- la prise en compte des effets du projet sur l'agriculture ;
- les impacts du projet sur les infrastructures routières existantes et plus généralement sur la mobilité dans un périmètre élargi. La prise en compte du périmètre de projet adéquat est en effet indispensable à l'appréhension des enjeux et impacts environnementaux du projet aux échelles spatiales et temporelles pertinentes.

L'étude d'impact doit être également complétée sur la capacité de collecte et de traitement des eaux usées de la ZAE par le réseau collectif d'assainissement de l'agglomération de Pau Pyrénées, dans un contexte dégradé où des travaux sont en cours.

L'étude d'impact mériterait en outre d'être développée sur la prise en compte de la vulnérabilité du projet au changement climatique, compte-tenu en particulier de sa localisation à proximité d'une zone inondable.

Les mesures permettant d'assurer le respect de la réglementation concernant le bruit, les rejets atmosphériques et les odeurs, en particulier leur suivi, devraient par ailleurs être précisées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 13 janvier 2020,

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES